



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-159 du 1 SEP. 2017

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0160 relative au **projet de logements collectifs et de commerces sis 12 boulevard de Brandebourg et 120 boulevard Paul Vaillant Couturier dans la ZAC Ivry Confluences situé à Ivry-sur-Seine dans le département du Val-de-Marne**, reçue complète le 28 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 22 août 2017 ;

Considérant que le projet consiste, après démolition de l'existant, en la réalisation de 149 logements, et 536 mètres carrés de commerces, répartis en quatre bâtiments de niveaux R+2 à R+9, l'ensemble développant 10 130 mètres carrés de surface de plancher, ainsi qu'en la réalisation d'espaces verts, d'une voie interne au projet, et de 100 places de stationnement automobile localisées en un niveau de sous-sol ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 39°, « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) « Ivry Confluence », qui prévoit la réalisation de 525 600 mètres carrés de logements, de 650 000 mètres carrés d'activités, et de 130 000 mètres carrés d'équipements, ainsi qu'un réseau viaire et des espaces publics (dont le Parc de la Confluence, qui s'étendra sur 3,5 hectares), et qui a fait l'objet en 2010 d'une étude d'impact dans le cadre de la procédure de création de ZAC ;

1/2

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection des abords du monument historique « Logements d'Electricité de France » sis 40 à 44 boulevard du Colonel Fabien et 22 à 34 rue des Péniches, qu'il est susceptible de faire l'objet d'une co-visibilité avec ce monument, et qu'il sera soumis à avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire ;

Considérant que ce projet s'implante sur un secteur ayant accueilli dans le passé des activités polluantes, qu'au regard des informations transmises en cours d'instruction, une Analyse des Risques Résiduels (ARR) prédictive a conclu à la compatibilité du site avec l'usage projeté et que le maître d'ouvrage précise que l'aménageur de la ZAC, la SADEV, s'est engagé à remettre au promoteur un site compatible avec l'usage projeté ;

Considérant que le projet est situé en zone inondable (jusqu'à plus de deux mètres de submersion), et que le maître d'ouvrage a confirmé en cours d'instruction que le projet sera conforme au règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Marne et de la Seine ;

Considérant que le projet s'implante à proximité de la RD 19, figurant en catégorie 2 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres, et que la réglementation relative à l'isolement acoustique des logements devra être respectée ;

Considérant que les travaux, d'une durée de 24 mois, se déroulant dans un secteur en pleine mutation, et à proximité de logements et d'une école maternelle, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières polluées et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de logements collectifs et de commerces sis 12 boulevard de Brandebourg et 120 boulevard Paul Vaillant Couturier dans la ZAC Ivry Confluences situé à Ivry-sur-Seine dans le département du Val-de-Marne.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France  
La chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Ile-de-France

**Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.